

Salaire ... quand mépris se conjugue avec absence de reconnaissance du travail des salarié.e.s...

Le patronat persiste et signe. Entre ceux qui proposent 0% comme l'UPSA et la CNADA et les autres +0.8%, la seule constance est bien celle de la mise en œuvre d'une politique de branche salariale antisociale.. où pauvreté rime avec précarité. D'ailleurs, l'OFCE confirme notre analyse puisque selon cet observatoire, les 5% de français les plus modestes subiront une baisse de leur pouvoir d'achat en 2018, soit pas moins de 60 € par ménage. Mais que l'on se rassure, les 5% les plus riches verront le leur augmenter de 1.6%, c'est-à-dire 1730 €. Rien que cela. L'OFCE constate : « **A eux seuls, les 5% de ménages les plus aisés captent 42% des gains** » de niveau de vie à la fin 2019. Tout est dit... Et il suffirait que la consternation fasse place à la colère... En attendant... Une deuxième année sans augmentation des salaires minima de branche.

Congés exceptionnels

Nous venons de signer un accord actualisant les congés exceptionnels (article 24 de la convention collective) :

«

- *Mariage du salarié : 8 jours ouvrés*
- *Conclusion d'un PACS par le salarié : 4 jours ouvrés*
- *Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés*
- *Naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption : 3 jours ouvrés*

Les congés ci-dessus pourront être pris dans les 3 semaines qui précéderont ou suivront l'événement.

- *Décès du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin : 3 jours ouvrés*
- *Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés*
- *Décès d'un autre descendant ou d'un ascendant du salarié : 3 jours ouvrés*
- *Décès d'un descendant ou d'un ascendant de son conjoint, partenaire de PACS, ou concubin : 3 jours ouvrés*
- *Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié : 3 jours ouvrés*
- *Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez l'enfant : 2 jours ouvrés*
- *Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS, ou son concubin : 2 jours ouvrés* »

Il faut, néanmoins, souligner que le patronat a refusé que cet accord s'applique à tous, dès signatures, alors que :

1. Il reprend l'existant de la convention collective
2. En ajoutant ou en modifiant en mieux le nombre de jours certains événements familiaux au regard de la nouvelle loi en la matière..excepté les 2 jours ouvrés pour la survenance d'un handicap chez le conjoint...

Autrement dit, hormis ce dernier point, ces dispositions s'appliquent déjà à tous les cabinets..alors incompétence, bêtise, mépris.. nous laissons à chacun le soin de qualifier l'attitude du patronat.

Si vous voulez recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à fsetud@cgt.fr avec la mention « AVOCAT »

✱ La CGT vous adresse ses meilleurs vœux ✱

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes